



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations  
Environnement**

Nice, le **11 AVR. 2023**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°17177 portant prorogation de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ARIANEO pour l'exploitation d'une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés et d'un centre de tri de déchets situés 33 boulevard de l'Ariane à Nice (06300)**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article R.181-41 ;

**VU** la demande du 8 février 2022 présentée par la société ARIANEO à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés et d'un centre de tri de déchets situés 33 boulevard de l'Ariane à Nice ;

**VU** l'enquête publique portant sur cette demande qui s'est déroulée du 2 novembre 2022 au 1er décembre 2022 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 décembre 2022 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 21 mars 2023 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 31 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire le 11 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le préfet dispose d'un délai de trois mois à compter du jour de l'envoi au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le délai de la phase de décision peut être prorogé ;

**CONSIDÉRANT** que le délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale susvisée nécessite d'être prorogé d'un mois afin de permettre au pétitionnaire de faire part de ses observations avant la signature de la décision ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

## **Article 1.**

Le délai mentionné à l'article R.181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale susvisée, est prorogé d'un mois soit jusqu'au 11 mai 2023.

## **Article 2. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## **Article 3. Publicité**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 4. Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la société ARIANEO.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS